

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2018-1030/ARCOP/ORD**

sur recours de SATA AFRIQUE SARL contre les résultats provisoires du concours d'architecture pour la conception d'un immeuble R+8 avec sous-sol au profit de la SONABEL.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 décembre 2018 de la société SATA AFRIQUE contre du concours ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Jean SAWADOGO, Souleymane ZERBO, N Christophe KABORE et Sébastien NIKIEMA, représentants du bureau SATA Afrique ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Blandine KABORE/KY, V Catherine OUEDRAOGO/KABORE et Messieurs Salif LAMIZANA, Rasmané SAWADOGO, Daouda OUEDRAOGO, Théodore ZIGANI, Oumar OUEDRAOGO, Souleymane ZONGO, représentants de la SONABEL ;

- au titre du bureau retenu premier, Messieurs Ismaël DIARRA, Ahmadou Demba Eric YAO, et Fabien OUEDRAOGO, représentants le Groupement CARURE ARCADE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires du concours d'architecture pour la conception d'un immeuble R+8 avec sous-sol au profit de la SONABEL;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires du concours ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2469 du mercredi 19 décembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 21 décembre 2018 ; que SATA AFRIQUE a saisi l'ORD par lettre en date du 18 décembre 2018; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

#### **AU FOND:**

##### **sur les faits,**

la SONABEL a lancé le concours d'architecture pour la conception d'un immeuble R+8 avec sous-sol à son profit ;

le jury du concours a classé SATA AFRIQUE 10<sup>ème</sup> avec une note de 45,99/100 ;

le requérant conteste ce classement et les notes à lui attribués sur plusieurs points notamment la fonctionnalité, la recherche architecturale et esthétique et le rendu et qualité graphique ; sur tous ces points, il estime avoir été noté arbitrairement alors qu'il a proposé un meilleur plan en respectant les normes techniques et architecturales prévues pour ce type de bâtiment ; qu'il a de sérieux doutes sur la compétence des membres du jury du concours ; que pour conforter ce doute, il dénonce d'abord le fait pour le jury de n'avoir pas indiqué la classification du bâtiment avant l'analyse, car cela constitue une obligation connue de tout professionnel, dans la mesure où cette classification permet de savoir quels types de règles et normes doivent être appliqués pour juger les projets ;

ensuite sur le point de la fonctionnalité, le jury a relevé comme faiblesse «le regroupement de circulations verticales», alors que le bâtiment programmé est un immeuble à grande hauteur (IGH) pour lequel le regroupement des circulations fait partie des règles exigées, ce qui sous-entend une méconnaissance des normes réglementaires par le jury ; il soutient dans le même ordre d'idées que le jury lui a reproché l'absence d'escaliers de secours, ce qui est pour lui sans fondement quand il s'agit d'un IGH ;

en somme le requérant estime que les différents griefs formulés par le jury notamment sur l'aménagement de la salle de conférence, du restaurant, de la salle de réunion et des bureaux non faits, des couloirs profonds non suffisamment éclairés naturellement, de même que les griefs portant sur la recherche architecturale et esthétique et le rendu et qualité graphique, en plus de ceux cités plus haut, posent un doute sérieux sur la compétence et le professionnalisme des membres du jury ;

qu'en conséquence, il demande une réévaluation de sa proposition ainsi que de celles des autres concurrents par un jury ou les membres sont préalablement formés ou ayant des qualifications et des compétences avérées dans la matière, pour plus d'équité ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits;

**sur la discussion,**

considérant que l'article 61 du décret 2017-0049 ci-dessus cité donne la composition du jury du concours architectural ;

considérant que la CAM note qu'il ne s'agit pas de remettre en cause la composition du jury ; qu'il s'agit de plutôt de s'assurer de la qualité et de la compétence des membres du jury ; que la composition du jury était connue de tous les candidats avant le concours car elle figurait dans les TDRs ; qu'aucun candidat n'a contesté cette composition ; qu'à ce stade de la procédure, il serait inopportun de remettre en cause la composition dudit jury ;

considérant que le requérant a réitéré ses arguments ci-dessus cités ;

considérant que le bureau retenu note que la composition du jury tel que prévue dans le décret pose des problèmes ; que l'Ordre des architectes a soulevé le problème devant les autorités compétentes ; que tout jury de concours architectural doit être composé à deux tiers d'architectes ; que tous les concours qui ont été organisés, ont été fait sous ce format et non jamais été remis en cause ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la composition du jury est prévue par l'article 61 du décret 2017-049 ci-dessus cité ; que l'appréciation de la compétence des membres du jury est conditionnée par la régularité de la composition dudit jury ; que le jury de la SONABEL mis en place par décision n°001/2018/SONABEL/DG du 12 octobre 2018 est irrégulier ; qu'en effet, les Ministères en charge de l'environnement et des finances, de même que l'ordre des ingénieurs en génie civil ne sont pas représentés ; qu'il apparait donc que le jury qui a ouvert et examiné les projets conformément à l'article 64 du même décret 2017-0049 est irrégulier ; que les projets ayant perdu leur anonymat et conformément aux principes de la transparence et de l'égalité de traitement des candidats, il convient d'annuler le concours afin de mieux le réorganiser le cas échéant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'annuler ainsi le présent concours car le jury est irrégulièrement constitué ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent;**

**-que le recours de SATA AFRIQUE est recevable ;**

**-que le concours sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;**

**-que la plainte de SATA AFRIQUE est fondée ;**

**-qu'il sied d'annuler le concours d'architecture pour la conception d'un immeuble R+8 avec sous-sol au profit de la SONABEL ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 décembre 2018

Le Président de séance

**Jules TAPSOBA**

*Chevalier de l'Ordre National*